

Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire
Band: 38/1947 (1947)

Artikel: Chronique de la Suisse allemande
Autor: Blaser, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-113451>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique de la Suisse allemande

Confédération

J'ai déjà signalé, dans mes précédentes chroniques, l'augmentation régulière des dépenses que l'entretien de l'Ecole polytechnique cause à la Confédération. Ces dépenses qui, de 4 892 728 francs en 1943, avaient passé à 5 325 278 francs en 1944, se sont élevées à 5 982 597 francs en 1945. Elles ont été couvertes par une subvention fédérale de 4 713 374 francs et par diverses recettes montant au total à 1 250 223 fr. 45. La contribution du canton de Zurich a été de 19 000 francs.

Comme à l'ordinaire, ce sont les frais d'administration, y compris le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et la surveillance des nombreux bâtiments de l'Ecole qui ont absorbé la somme la plus considérable, soit 2 253 988 francs. Viennent ensuite les traitements des professeurs (1 343 749 francs), puis les laboratoires, le matériel d'enseignement et les collections (911 903 francs), les appointements payés aux assistants (594 891 francs) enfin les allocations de vie chère versées à l'ensemble du personnel (359 882 francs). Les pensions ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus.

Le nombre des étudiants inscrits à l'Ecole polytechnique, lui aussi, ne cesse d'augmenter. De là la pénurie de locaux dont il a été question dans la chronique de l'année dernière et les projets d'agrandissement qui, bien qu'approuvés par les Chambres, ont été si vivement critiqués par une partie de la presse, spécialement dans la Suisse romande.

Le total des immatriculations, qui était de 2957 à la fin de 1944, a passé à 3222 en 1945 et, comme je l'ai mentionné par anticipation, à propos de la dite campagne de presse, il atteignait 3388 au début de 1946. Ce chiffre peut être tenu pour un maximum qui ne pourra être dépassé que le jour où les agrandissements projetés auront commencé à produire leur effet.

Les sections de l'Ecole polytechnique fédérale les plus fréquentées ont de nouveau été, en 1945, celles des ingénieurs mécaniciens

(614 étudiants dont 3 femmes), des chimistes (512 - 22), des ingénieurs civils (505) et des électrotechniciens (401 - 3). Viennent ensuite la section des architectes (251 - 23) et celle des agronomes (251 - 6). Le nombre des étrangers (343 - 15) n'a pas sensiblement dépassé un dixième de l'effectif total. Ajoutons que les cours dits « libres » de langue, de littérature, d'histoire politique, d'histoire de l'art et de philosophie ont été suivis en 1945 par 1554 auditeurs pendant le semestre d'hiver et par 1115 pendant le semestre d'été.

La seule nouveauté à relever au programme de l'Ecole polytechnique pour l'année scolaire 1945-1946 est la réouverture de la section des sciences militaires. La première série de cours, donnée à titre d'essai, au semestre d'hiver 1945-1946, constituait une école préparatoire destinée à la formation des officiers instructeurs.

— La subvention fédérale versée aux cantons pour l'enseignement public, tant primaire que professionnel, s'est montée en 1945 à 3 669 573 francs. D'autre part, le crédit ordinaire que la Confédération assure aux écoles suisses de l'étranger ayant été porté de 40 000 à 60 000 francs, non compris les intérêts du fonds Cadonau, les allocations payées à ces établissements ont pu, presque sans exception, être sensiblement augmentées.

Les rapports entre les écoles suisses de l'étranger et la mère patrie seront réglés à l'avenir conformément à l'arrêté du Conseil fédéral adopté par le Conseil national le 3 décembre 1946. Le crédit annuel sera désormais de 170 000 francs, ce qui permettra d'assurer une pension aux membres du corps enseignant, jusqu'ici privés de tout droit à la retraite.

ZURICH

Le rapide accroissement de la population zuricoise, spécialement de la ville de Zurich qui vient d'augmenter de plus de 20 000 habitants en deux ans, n'a pas seulement pour effet d'éveiller, dans le pays, des inquiétudes, voire des jalousies dont la presse romande s'est fait l'écho, il y a quelques mois. Il crée de sérieux embarras aux Zuricois eux-mêmes, en particulier aux autorités scolaires cantonales et communales. C'est qu'il est dû, pour une large part, à l'augmentation de la natalité. Le phénomène, je le répète, n'est pas propre au chef-lieu, mais commun à toutes les régions du canton. C'est pourquoi le Département de l'instruction publique a poussé récemment, à ce sujet, par le canal de la presse, un cri d'alarme dont quelques chiffres feront comprendre la raison au lecteur.

En 1939, il est né, dans le canton de Zurich, 8542 enfants viables. Ce nombre s'est accru dès lors, d'année en année, d'un mouvement

ininterrompu. Il atteignait 10 851 en 1942, 11 715 en 1943, 12 212 en 1944, 12 587 en 1945 et 12 920 en 1946. Cela représente une augmentation de 50 % en sept ans. On devine que les conséquences ne tarderont pas à s'en faire sentir dans l'accroissement proportionnel du nombre des écoliers. C'est ainsi que, selon toute probabilité, les élèves de la première classe primaire, qui étaient 8214 en 1945 et 8390 en 1946, seront 8700 en 1947, 10 320 en 1948, 11 700 en 1950 et 12 290 en 1952. Si l'on considère les six premières années de l'enseignement primaire, on constate que le nombre total des écoliers, qui se montait à 50 381 en 1946, aura dépassé 59 000 en 1950, 62 500 en 1951 et 66 400 en 1952.

Les difficultés résultant, pour un avenir prochain, d'un pareil état de choses, sautent aux yeux. Il s'agira de loger ces 16 000 écoliers et de leur donner des maîtres. Pour ce qui est du premier point, il est notoire que, dans la plupart des villes et villages du canton, les maisons d'école sont déjà surchargées. Non seulement à la campagne, mais également à Winterthour et à Zurich, il existe encore d'assez nombreuses classes de 40, 50 et même 60 élèves. C'est dire qu'il faudra construire, un peu partout, des bâtiments scolaires en série. M. Emile Landolt, conseiller exécutif, directeur de l'enseignement public du chef-lieu, a déclaré, il y a quelque temps, au *Gemeinderat* que, pour cette seule ville, une trentaine de projets devront être mis à exécution.

Mais le problème le plus ardu est celui de la formation et du recrutement des instituteurs. Dans l'entre-deux guerres et jusqu'en 1938, on l'a vu, le canton de Zurich en avait trop. La carrière pédagogique y était aussi encombrée qu'à Berne et à Saint-Gall, à tel point qu'on devait strictement limiter le nombre des admissions aux écoles normales. En quelques années, la situation a changé du tout au tout. Les temps du chômage scolaire sont révolus. Le bureau cantonal des statistiques a calculé qu'en 1952, le canton de Zurich aura de quoi occuper seulement pour les six classes inférieures, 450 maîtres et maîtresses primaires de plus qu'en 1947 !

La durée des études « normales » étant de cinq ans, on voit qu'il n'y a pas une minute à perdre. Aussi, les portes des « séminaires » d'instituteurs sont-elles désormais largement ouvertes et les autorités scolaires s'efforcent-elles d'attirer les candidats que, naguère encore, elles n'admettaient qu'au compte-gouttes. Le passage des différents types d'établissements d'enseignement secondaire (gymnases, écoles réales supérieures, écoles supérieures de commerce) à l'Ecole normale sera facilité par tous les moyens. En outre, le Département de l'instruction publique a fait publier, le 13 janvier 1947, que les traitements des maîtres primaires seront augmentés à partir de 1948.

— J'ai indiqué, dans ma dernière chronique, les raisons pour

lesquelles le nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire zuricois, adopté par le Conseil de l'éducation le 23 février 1903 et approuvé par le Synode scolaire (assemblée qui embrasse la totalité des maîtres d'école de tous degrés), n'avait encore été voté, ni par le Grand Conseil, ni par le peuple. J'ajoutais que le législateur jugeait sans doute prudent de laisser s'exercer quelque temps encore, au sujet de cette loi, la libre critique de l'opinion.

La situation n'a pas sensiblement changé depuis un an. Le gouvernement a apporté quelques modifications à son projet et l'a soumis au Grand Conseil à la fin de décembre 1946. La discussion, à laquelle la presse prend une part active, bat en ce moment son plein (juin 1947). Elle tourne principalement autour de deux questions : la prolongation de la scolarité obligatoire et le fameux article 17, dit *Zweckartikel*, qui définit le but de l'enseignement primaire. On est surtout divisé sur le second point. Il s'agit de savoir si la loi doit, expressément ou non, fonder l'éducation que l'école donne à l'enfant sur la conception chrétienne de la vie. Il conviendra de revenir à cette controverse de principe quand le peuple zuricois se sera prononcé.

— Le gymnase cantonal de Zurich-Ville (école de garçons) vient de subir une réorganisation que le rapide développement de cet établissement (principale section de l'Ecole cantonale) rendait depuis longtemps nécessaire. Jusqu'à présent, les deux divisions, classique et scientifique, étaient dirigées par un recteur unique assisté de deux vice-recteurs représentant chacun un des groupes de disciplines. A partir de la rentrée d'automne 1947, l'école comprendra deux gymnases distincts complets, de six ans et demi d'études, dont deux classes de progymnase, après lesquelles se fait la bifurcation : humanités-sciences. Il y aura désormais deux recteurs et le nombre des vice-recteurs sera porté à trois.

BERNE

Un certain nombre de villes et de cantons de la Suisse alémanique, estimant que le renchérissement de la vie a atteint son « plafond », se disposent à mettre fin au régime des allocations, en revisant la loi sur les traitements pour l'adapter aux besoins du jour. C'est ce que viennent de faire les Bernois. La nouvelle loi adoptée par le peuple le 22 septembre 1946 fixe comme suit les appointements des maîtres d'école primaires et secondaires (primaires supérieurs) : les instituteurs touchent un traitement initial de 4500 francs, les institutrices de 3700 francs — la « haute paie » (augmentation au prorata des années de service) est de 1500 francs pour les deux sexes, si bien que les traitements maximums, atteints au bout de 15 ans, sont respectivement de 6000

et 5200 francs — les maîtres secondaires débutent par un traitement de 7000 francs qui s'élève en 15 ans à 8500 francs. Les chiffres correspondants pour les maîtresses sont de 6200 et 7700 francs.

— Le nouveau règlement de l'enseignement complémentaire (*Fortbildungsschule für Jünglinge*) adopté le 9 octobre 1945 distingue, selon les conditions locales, deux catégories d'établissements : les écoles complémentaires agricoles, pour les districts ruraux, et les écoles complémentaires générales, pour les régions industrielles et les villes. La scolarité est uniformément de trois ans et le programme comprend les branches suivantes : instruction civique, langue, calcul et, selon les cas, enseignement professionnel agricole ou artisanal.

— Par un arrêté datant également du 9 octobre 1945, le gouvernement bernois assure aux maîtresses frœbeliennes une allocation de vie chère proportionnelle au traitement. Celle-ci ne sera pourtant versée intégralement qu'aux institutrices justifiant d'une préparation professionnelle suffisante. La mesure de cette préparation est fournie par les exigences du diplôme bernois de « jardinière d'enfants ».

— La section bernoise de la Société féminine d'utilité publique a fixé à quatre ans la durée des études imposées aux maîtresses de l'enseignement ménager nouvellement réorganisé. L'entrée des candidates à l'Ecole normale d'Etat créée *ad hoc* et dont le siège n'est pas encore fixé, aura lieu à l'âge de 18 ans. Les deux années de « séminaire » proprement dites seront précédées de deux ans de préparation générale, comprenant un an d'apprentissage ménager à la campagne, un cours de lingerie suivi dans une école de travaux féminins reconnue par l'Etat, enfin six mois de séjour dans la Suisse française ou, à volonté, de pratique dans une grande exploitation.

— Remarquons encore que le Département de l'instruction publique a chargé une commission d'élaborer un nouveau programme d'enseignement de l'écriture. Ainsi que je l'ai relevé dans de précédentes chroniques, le problème de l'écriture est à l'ordre du jour dans un grand nombre de cantons de la Suisse alémanique. La tendance générale est de substituer définitivement aux signes gothiques, anguleux, difficiles à lire et prêtant à de fréquentes confusions, une écriture se rapprochant de l'écriture anglaise usitée dans tous les pays latins et anglo-saxons.

LUCERNE

Jusqu'ici les maîtres d'école lucernois de toutes catégories n'étaient nommés que pour quatre ans, leur réélection dépendant, selon les degrés, soit d'un vote populaire, soit du Département

de l'instruction publique. En suite d'une décision prise par le Grand Conseil, le 12 février 1946, les fonctionnaires de l'enseignement resteront désormais en charge pendant huit ans. Il semble que, dans certains cantons alémaniques, on ressente plus vivement que par le passé les inconvénients de la réélection des instituteurs primaires et secondaires par le peuple.

Le canton de Lucerne se dispose à mettre sur le chantier une revision totale de sa loi sur l'enseignement public.

URI

Par un vote du 3 juin 1946, le *Landrat* uranais a décidé de rendre l'enseignement complémentaire agricole obligatoire, provisoirement pour quatre classes d'âge consécutives et à raison de soixante heures de leçons par année. La subvention du canton aux communes organisatrices des cours se montera aux trois quarts de la somme des traitements payés au corps enseignant.

— Sur la proposition qu'en a faite le conseil d'administration du Collège Charles Borromée, à Altdorf, le programme d'enseignement correspondant à la maturité du type B (sans grec) sera introduit dans cet établissement, à titre provisoire. Le Conseil de l'éducation et le *Landrat* ont donné leur assentiment à cette mesure qui a été également sanctionnée, en date du 7 mars 1946, par le Département fédéral de l'intérieur.

SCHWYTZ

En dépit des charges considérablement accrues qui en résulteront pour les finances du canton, le peuple schwytois a accepté, le 10 novembre 1946, une nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant. Désormais les instituteurs et institutrices primaires toucheront respectivement de 3200 francs à 4700 et de 3000 à 4200 francs, atteignant le maximum au bout de seize ans. Les traitements des maîtres et maîtresses secondaires iront de 5000 à 6200 francs et de 3700 à 4900 francs. Il faut ajouter à ces sommes, pour 1947, des allocations de vie chère de 400 à 650 francs, pour les instituteurs primaires et secondaires, et de 350 francs pour les maîtresses d'école des deux degrés.

UNTERWALD

La chronique scolaire n'a rien à signaler de notable pour le demi-canton de *Nidwald*. A *Obwald*, le Grand Conseil a voté un arrêté touchant l'enseignement ménager (*Haushaltlehrwesen*) qui,

dans ce canton, paraît être encore assez rudimentaire. Une commission cantonale (*Hausdienstkommission*) est chargée de surveiller l'application de l'arrêté et de « chercher » à développer ledit enseignement, en éclairant la population sur son utilité et en organisant des cours spéciaux pour former des maîtresses (et des élèves) d'écoles ménagères.

— Le Grand Conseil a également réglementé le service de médecine dentaire que les communes seront dorénavant tenues de créer, au bénéfice des écoliers. Ce sont elles qui nommeront le dentiste scolaire et payeront la moitié des frais de « visite », l'autre moitié étant supportée par l'Etat. Quant aux soins médicaux, le paiement en incombera aux parents.

GLARIS

A part l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire, il n'y a à mentionner, dans ce canton, en 1945, que la revision de la loi sur les traitements des maîtres d'école. Chose digne de remarque, les instituteurs et les institutrices, tant secondaires que primaires, ont été mis, par la *Landsgemeinde* glaronnaise, sur un pied de parfaite égalité : à travail égal, salaire égal. Les maîtres et maîtresses primaires touchent de 5000 à 6800 francs, les maîtres et maîtresses secondaires de 6500 à 8300 francs. Les uns et les autres arrivent au maximum au bout de douze ans.

Aux chiffres qu'on vient de lire sont venus s'ajouter, comme ailleurs, en 1946-47, une allocation de vie chère de 12 % du traitement (minimum 600 francs, maximum 960 francs) plus une allocation familiale de 240 francs et 180 francs par enfant au-dessous de 18 ans.

ZOUG

Le Conseil d'Etat de ce canton a soumis au Grand Conseil, en 1945, un projet de loi qui aura pour effet d'obliger les communes à fonder des écoles complémentaires d'un caractère à la fois général et professionnel. L'enseignement visera à développer intellectuellement les adolescents, à les préparer à la vie civique et à étendre leurs connaissances agricoles. La scolarité comprendra deux cours d'hiver de 80 heures de leçons chacun. Seront astreints à ces cours tous les jeunes gens de 17 à 19 ans n'ayant pas passé par une école secondaire de deux classes ou qui ne suivront pas à ce moment-là une école professionnelle ou un établissement d'enseignement d'un ordre plus élevé.

SOLEURE

Une nouvelle loi, adoptée le 22 décembre 1946 par le peuple soleurois, fixe comme suit les traitements du corps enseignant. Les normes sont ici plus différenciées qu'ailleurs, le traitement initial variant, apparemment, selon les lieux. C'est ainsi que les instituteurs primaires partent de 6000 à 7200 francs et les institutrices de 5500 à 6700 francs, le maximum atteint au bout de douze ans étant, pour les premiers, de 8700 francs, pour les secondes, de 8200 francs. Les maîtres et maîtresses enseignant dans les écoles dites « de district » (qui sont des écoles secondaires, au sens alémanique du terme, d'un degré plus élevé) touchent, sans distinction de sexe, comme à Glaris, de 8400 à 9600 au début et uniformément 11 000 francs après douze années de services.

— Par un arrêt du 23 avril 1946, le Conseil d'Etat soleurois a réorganisé l'école d'application de l'Ecole normale d'instituteurs.

BALE-VILLE

On sait qu'il existe entre les deux cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne une « convention scolaire » (*Schulabkommen*) déterminant les conditions auxquelles des enfants et jeunes gens de la partie campagnarde peuvent être admis dans les écoles de la ville. Aux termes de l'accord conclu le 26 septembre 1935, l'indemnité à payer annuellement par Bâle-Campagne devait se monter à 100 000 francs. En 1945-46, cette somme fut portée provisoirement à 150 000 francs. Une nouvelle convention, ratifiée à quelques semaines d'intervalle, par le *Landrat* de Bâle-Campagne et par le Grand Conseil de Bâle-Ville (3 octobre 1946), a fixé l'indemnité à 250 000 francs, en stipulant que cette décision aurait un effet rétroactif et serait considérée comme étant entrée en vigueur au début de l'année scolaire 1946-47.

Le canton de Bâle-Ville se prépare à reviser sa loi scolaire du 4 avril 1929, ainsi que la loi du 16 mars 1922 sur la formation du corps enseignant primaire. A cet effet, le directeur de l'Instruction publique a adressé, au mois d'octobre 1946, une circulaire aux intéressés, inspecteurs scolaires, directeurs, maîtres et maîtresses d'école de tous degrés, pour les prier de lui signaler les améliorations, réformes et innovations désirables touchant spécialement les points suivants : organisation et programme des gymnases, en particulier abréviation de la scolarité et création d'une « école moyenne générale » de deux ans — rapports, d'une part entre l'école dite « réelle » (progymnase) et l'école secondaire, d'autre part

entre l'école réelle et les écoles « à baccalauréat » — prolongation de la scolarité obligatoire — coéducation des sexes — importance qu'il convient d'attacher au principe de l'« école active » — développement des institutions vouées à la protection de la jeunesse — développement de l'instruction postscolaire et des cours destinés aux adultes.

BALE-CAMPAGNE

Trois projets de loi d'une importance capitale ont été adoptés par le peuple de Bâle-Campagne au cours de l'année 1946. Le premier, qui nécessita une revision préalable de la constitution, concernait l'éligibilité au *Landrat*, droit qu'il est désormais loisible à cette assemblée d'étendre aux maîtres d'école, aux pasteurs et aux fonctionnaires de l'Etat, enfin aux membres du gouvernement et du tribunal cantonal. Le vote populaire sur cet objet a eu lieu les 7 et 8 décembre 1946.

Le 29 septembre précédent, les électeurs avaient adopté la nouvelle loi sur l'enseignement public, ainsi que la loi sur les bourses et subsides. La loi scolaire de 1946 remplace celle de 1911. Elle apporte les réformes et innovations suivantes : subvention payée par l'Etat aux jardins d'enfants — réduction du nombre d'élèves des classes primaires — l'enseignement des travaux manuels rendu obligatoire, pour les garçons, et l'enseignement ménager pour les filles, au degré supérieur de l'école primaire — développement de l'enseignement complémentaire destiné aux adolescents et de l'enseignement ménager obligatoire pour les jeunes filles. — Les écoles primaires dans lesquelles, outre la langue maternelle, le français est enseigné, peuvent prendre le nom d'écoles secondaires, comme cela se fait à Bâle-Ville. Il appartient aux communes de décider si cet enseignement est obligatoire ou facultatif.

Mais c'est dans le domaine de l'école dite « moyenne » (*Mittelschule*) que la nouvelle loi apporte les changements les plus profonds. Les anciennes écoles de district (écoles entretenues par l'Etat) et les écoles secondaires communales sont remplacées par un type d'école unique : l'école réelle dont le double but demeure celui même de l'école de district, à savoir de préparer l'élève à l'exercice d'une profession ou à entrer dans un établissement qui lui ouvrira la porte des études supérieures. La nouvelle école réelle est raccordée par le bas à la cinquième année de la scolarité primaire. Elle comprend quatre classes dont trois sont obligatoires et la quatrième facultative.

Le *Landrat* est autorisé par la loi à créer d'autres types d'écoles moyennes ou spéciales. Déjà au mois de septembre 1946, il a

accepté une motion demandant la création d'une école moyenne technique, c'est-à-dire de ce qu'on appelle, non seulement dans la Suisse alémanique, mais dans quelques villes romandes, un *technicum*. Les cantons de Bâle-Ville, Argovie, Soleure et Berne, intéressés à un tel projet, ont été invités à subventionner le futur Technicum.

Remarquons qu'en vertu de la convention mentionnée plus haut, la nouvelle loi consacre l'équivalence du brevet primaire de Bâle-Ville et du brevet délivré par l'Ecole normale de Bâle-Campagne, pour l'enseignement dans les écoles de ce dernier demicanton. Le maître d'école réale doit être porteur d'un diplôme spécial dit *Mittellehrerdiplom*. Ayant accès, comme les hommes, à tous les examens, les femmes sont également éligibles, à Bâle-Campagne, à toutes les charges de l'enseignement.

La loi sur les bourses et subsides (*Gesetz betreffend die Verabfolgung von Staatsstipendien und Stipendiendarlehen*) témoigne, elle aussi, d'un esprit résolument progressiste. La loi précédente qui datait de 1904 ne concernait que les élèves d'écoles normales et les étudiants en théologie. Le nouveau élargit considérablement le cadre des faveurs de l'Etat assurant un appui pécuniaire aux étudiants de toutes les facultés, sans distinguer entre les universités suisses et les étrangères, aux élèves des gymnases, des écoles professionnelles, des technicums, des écoles ménagères, des écoles d'agriculture, etc. Outre les bourses, qui peuvent s'élever à 800 francs, l'Etat est autorisé par la loi à accorder des prêts sans intérêt, à amortir les études terminées, et dont le montant peut aller jusqu'à 1200 francs.

Appenzell-Rhodes intérieures

Comme je l'ai déjà dit l'année dernière, Appenzell est en train, à l'instar des autres cantons, de réorganiser son enseignement complémentaire. Les cours généraux destinés aux jeunes garçons n'ayant pas d'autre moyen de compléter leur instruction primaire se répartissent sur les trois semestres d'hiver qui suivent la fin de la scolarité obligatoire. Les cours d'enseignement ménager peuvent être rendus obligatoires pour les jeunes filles pour une durée de deux ans, à partir de la sortie de l'école.

Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1946, à cette réserve près que des difficultés d'ordre technique ont obligé les autorités à renvoyer d'un an l'ouverture des cours d'enseignement agricole.

Le 25 novembre 1946, le Grand Conseil a adopté un projet de loi sur les traitements des maîtres d'école. Non compris l'allocation de renchérissement (1946 : 12 % du traitement, 300 francs par

famille et 50 francs par enfant) les instituteurs primaires touchent de 4500 (4800) francs à 5500 (5800), les institutrices de 3800 francs à 4300, le maximum atteint au bout de seize ans de services. A cela viennent s'ajouter les prestations traditionnelles des communes en nature ou en argent (logement, éclairage et chauffage gratuits) ou 400 à 600 francs d'indemnité pour les premiers, 200 francs pour les seconds.

SAINT-GALL

La pénurie de personnel enseignant dont il a été question dans la chronique de 1946 continuant à s'accroître à Saint-Gall, (ce sont les maîtres catholiques qui font surtout défaut), les autorités scolaires se voient momentanément obligées d'admettre à enseigner dans les écoles saint-galloises des instituteurs porteurs du diplôme d'un autre canton.

L'enseignement complémentaire agricole et l'enseignement ménager sont aussi en pleine réorganisation dans ce canton où la culture du sol a gagné en importance pendant et depuis la guerre. Le Grand Conseil a récemment approuvé un rapport du Conseil d'Etat d'où il ressort que l'Ecole d'agriculture de Rheineck doit être transformée en une école ménagère « agricole », destinée exclusivement aux jeunes filles de la campagne. Une nouvelle école d'agriculture sera fondée dont le siège est encore à déterminer. Le gouvernement a déjà ouvert à cet effet un concours entre les communes rurales du canton.

— L'Académie de commerce de Saint-Gall, dont l'*Annuaire de l'instruction publique* a presque chaque année à signaler quelque agrandissement, vient de s'accroître d'un nouvel institut de recherches relatives à l'artisanat (*Hochschulinstitut für Gewerbeforschung*). Cette section, appelée à rendre de grands services à Saint-Gall même, a été inaugurée le 11 novembre 1946. Cette ouverture a coïncidé avec une conférence internationale d'information artisanale, la première qui se soit réunie depuis la fin des hostilités.

GRISONS

La nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires grisons de l'enseignement, votée par le peuple le 13 octobre 1946, fixe de la manière suivante les appointements des maîtres et maîtresses primaires et secondaires, les deux sexes étant mis, dans chaque catégorie, sur un pied d'égalité : instituteurs primaires de 4000 à 5600 francs — instituteurs secondaires, de 6000 à 7600 francs. Le traitement maximum est atteint au bout de douze ans.

Comme j'ai pu l'annoncer en 1946, par anticipation, le gouvernement grison ayant racheté le bâtiment de l'ancien *Fridericianum*, d'hitlérienne mémoire, y a fondé un gymnase destiné tout d'abord à la jeunesse de Davos, mais qui attirera évidemment, vu sa situation climatique, des élèves de toutes les parties de la Suisse et de l'étranger. Cette école a été inaugurée le 18 mai 1946 sous le nom de *Schweizerische Alpine Mittelschule Davos*. Remarquons que les directeurs de l'Instruction publique des cantons de Zurich et de Lucerne ont été invités à faire partie du Conseil de fondation du nouveau Gymnase.

ARGOVIE

Le peuple argovien a voté le 23 décembre 1945 une loi sur la formation professionnelle agricole. Cette loi distingue trois catégories d'écoles faisant suite à la scolarité obligatoire : 1. Les cours agricoles complémentaires analogues à ceux déjà mentionnés à propos d'autres cantons. 2. Les écoles d'agriculture proprement dites. 3. Les écoles ménagères agricoles. En ce qui concerne la deuxième catégorie, on se rappelle que le besoin se fait depuis longtemps sentir, en Argovie, d'une décentralisation de l'enseignement agricole. Reconnaisant le bien-fondé des réclamations de plusieurs districts ruraux, le Grand Conseil a ratifié la décision prise par le gouvernement de créer des écoles d'agriculture d'hiver à Frick et à Liebegg, dans le Wynental.

Comme celui de Bâle-Campagne, le canton d'Argovie a adopté un nouveau règlement touchant l'attribution de bourses destinées à faciliter l'apprentissage de divers métiers et professions, ainsi que l'accès aux écoles techniques spéciales. Deux importants projets de décrets sont en outre discutés en ce moment par les autorités argoviennes : l'un concerne l'organisation des écoles « moyennes » supérieures (Ecole cantonale et Ecole normale d'instituteurs), l'autre, la revision de la loi sur les traitements du corps enseignant de tous les degrés.

THURGOVIE

La chronique scolaire du canton de Thurgovie se réduit cette année à la mention d'une nouvelle loi sur les traitements du personnel enseignant primaire et secondaire, ainsi que sur les subventions versées par l'Etat aux communes pour l'instruction publique.

Les maîtres d'école thurgoviens touchent, à leur entrée en fonctions, 4200 francs s'ils sont célibataires et 4400 s'ils sont mariés, les institutrices 3800 francs. Les traitements maximums

sont respectivement de 5400 ou 5900 et 5000 francs. Pour les maîtres secondaires, les chiffres sont les suivants : traitement initial 5700 ou 5900 francs, maximum (comme pour les autres catégories) au bout de treize ans, 6900 et 7400 francs.

Pour le moment, le canton de Thurgovie a supprimé les allocations de renchérissement. En revanche, il s'engage à fournir à ses maîtres d'école, tant primaires que secondaires, un logement gratuit et 18 ares de terrain à cultiver (4 ares pour les institutrices) ou à leur verser une indemnité équivalente.

ED. BL.
